



Ottawa, le 28 juillet 2004

MÉMORANDUM INTÉRIMAIRE D10-15-12

En résumé

EXIGENCES DE DOCUMENTS DISCRÉTIONNAIRES POUR LES ARTICLES DU NUMÉRO TARIFAIRE 9986.00.00

Le mémorandum intérimaire qui suit comprend des lignes directrices qui s'ajoutent à celles énoncées dans le mémorandum D10-15-12, *Interprétation du numéro tarifaire 9986.00.00 – Articles religieux*. Il donne notamment un aperçu des documents que les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada peuvent exiger de l'importateur en vue d'attester de la nature religieuse d'un article en particulier.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 28 juillet 2004

MÉMORANDUM INTÉRIMAIRE D10-15-12

EXIGENCES DE DOCUMENTS DISCRÉTIONNAIRES POUR LES ARTICLES DU NUMÉRO TARIFAIRE 9986.00.00

Ce mémorandum intérimaire offre un aperçu des documents que les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peuvent exiger de l'importateur en vue d'attester de la nature religieuse d'un article en particulier afin que lui soit accordé les avantages propres au numéro tarifaire 9986.00.00.

Législation

Le libellé du numéro tarifaire 9986.00.00 se lit comme suit :

Statues, statuettes, médailles, croix, images ou plaques religieuses, autels pour le culte des ancêtres, et services de communion, vases à huile, crosses, bénitiers, goupillons, encensoirs, navettes, coquilles ou fonts baptismaux, scapulaires, chapelets, rosaires, ensembles pour parchemins, chandeliers Chanuka, ensembles Kiddush, boîtes Mezuzah, ensembles Havdalah ou plateaux Seder.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Politique administrative

1. L'ASFC accorde les avantages propres au numéro tarifaire 9986.00.00 seulement si le nom des articles en question figure sous le numéro tarifaire 9986.00.00. Ces articles doivent également satisfaire aux exigences énoncées aux paragraphes pertinents du mémorandum D10-15-12.

2. Par ailleurs, les agents de l'ASFC peuvent aussi exiger que l'importateur fournisse un document attestant la nature religieuse d'un article en particulier. Ce document doit satisfaire aux critères qui suivent :

- a) Il doit provenir d'une administration religieuse (p. ex. le diocèse de l'église catholique ou anglicane, une synagogue, un temple hindou ou une mosquée) qui a le statut d'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada.
- b) Il doit être signé par un membre ordonné du clergé (p. ex. un prêtre, ministre, rabbin ou imam) ayant un baccalauréat ou un certificat en théologie d'une université, d'un séminaire ou de toute autre institution d'études religieuses reconnue.
- c) Il doit donner une brève description de l'article et expliquer pourquoi il s'agit d'un article religieux légitime.
- d) Il doit être présenté sur le papier en-tête de l'administration religieuse qui l'émet.

3. L'importateur doit fournir ce document sur demande, sinon l'agent de l'ASFC n'accordera pas les avantages propres au numéro tarifaire 9986.00.00 pour l'article en question.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>SH 9986.00</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Tarif des douanes</i>, numéro tarifaire 9986.00.00</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>s/o</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>s/o</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles..

